



ARRETE PERMANENT

Fermeture nocturne de la voie d'accès à la base de plein air et de loisirs de Chênedet à la circulation des véhicules à moteur

Vu l'article L411-1 du code de la route ;

Vu les articles L2212-2, L2213-2 et L2213-4 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la voie d'accès à la base communautaire de plein air et de loisirs de Chênedet est une voie ouverte à la circulation publique ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur cette voie doit être réglementée pour assurer la tranquillité publique et la protection des espaces naturels ;

ARRETE

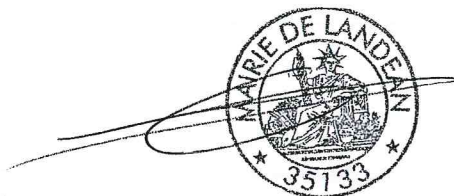
Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la voie d'accès entre la route forestière de la Villeboeuf et le parking de la base communautaire de plein air et de loisirs de Chênedet de 20 heures à 8 heures du matin.

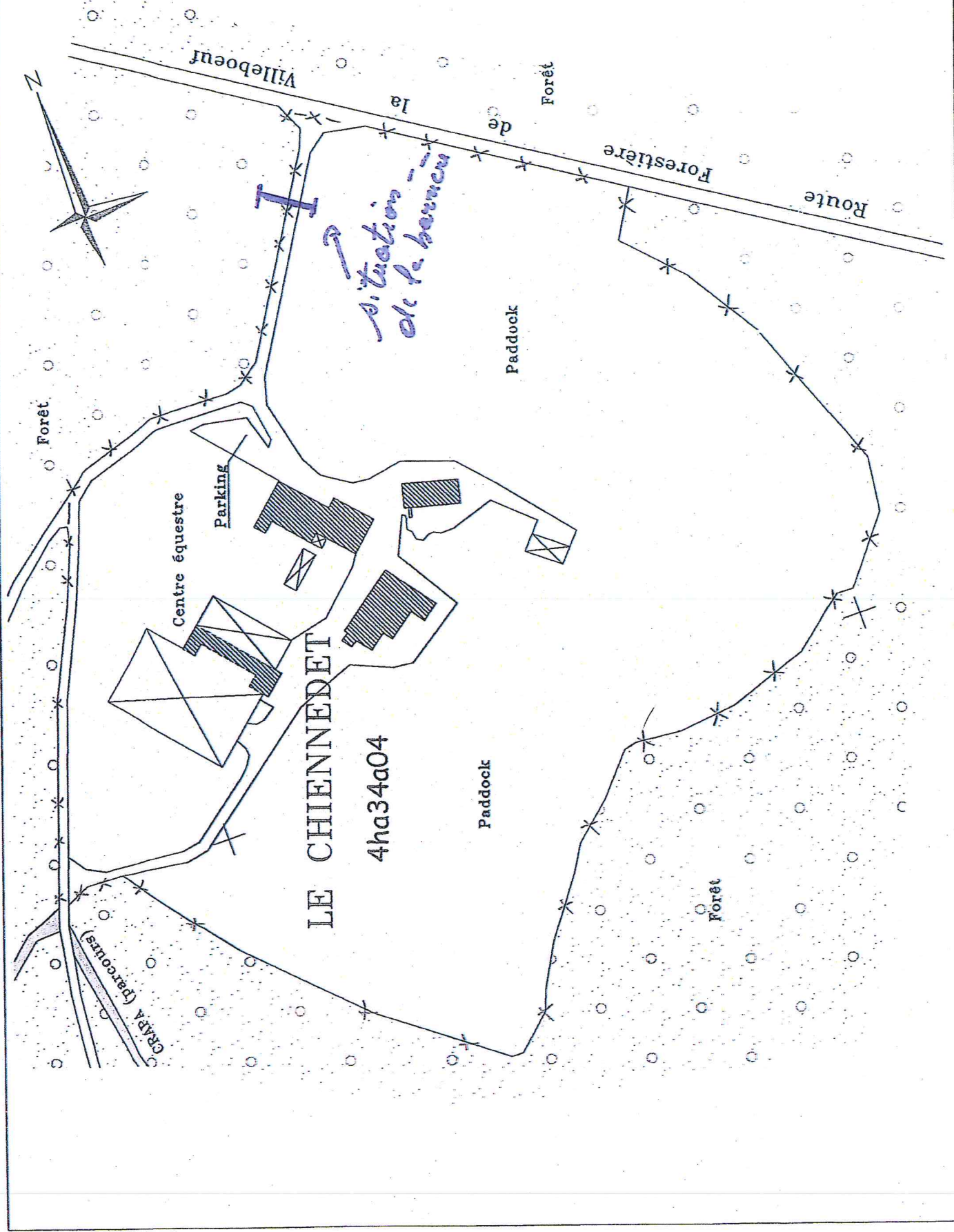
Article 2 : L'interdiction de circulation nocturne est permanente.

Article 3 : Une barrière forestière matérialise cette interdiction de 20 heures à 8 heures du matin.

Article 4 : Le Maire de Landéan, le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels.

Landéan,
Le 29 août 2014,
Le Maire,
Louis-Gérard GUERIN





NE

EAN

IUNAUTE

URBAIN

: Mars 2003